



ARRETE DU MAIRE n° 2022-17

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DES TRAVAUX		REFERENCE DU DOSSIER
Déposée le : 17/03/2022	Complétée le :	n° DP 26102 22 M0003
Présentée par : COMMUNE DE CONDILLAC		Surface de plancher créée : 0 m ²
Représentée par : Monsieur GOUTIN Jacky		Destination : Équipement recevant du public
Demeurant : 1 Place de Leyne 26740 CONDILLAC		Nature des travaux :
Sur un terrain sis : Le vieux village 26740 CONDILLAC		Réfection de l'église communale située à l'intérieur du périmètre du site classé

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée, affichée en Mairie le 17/03/2022,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée le 01/09/2009,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites en date 31 mars 2022,

ARRETE

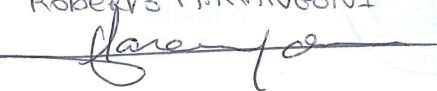
Il n'est pas fait opposition à la réalisation des travaux mentionnés dans la déclaration susvisée sous réserve du respect des conditions particulières énoncées ci-dessous :

Prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France :

La ferronnerie sera de type traditionnel en fer plein soudé et scellé sans platine vissée.

La grille présentera un dessin simple plus traditionnel, sans motif géométrique.

Le vitrage prévu sur la baie Nord doit permettre une ventilation naturelle pour éviter la condensation.

Condillac, le 08 AVR. 2022
Le Maire,
Pour le Maire absent,
L'adjoint délégué
Roberto MARANGONI


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat conformément aux articles L.2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

- **VALIDITE** : Conformément à l'arrêté du 30/03/2017, le délai de validité des autorisations d'urbanisme est porté à 3 ans, conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme. Aussi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de caducité de cette autorisation est suspendu (i) en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme en question et/ou (ii) en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Dans ces deux hypothèses, le délai de caducité de l'autorisation d'urbanisme est suspendu jusqu'à l'obtention d'une décision juridictionnelle définitive.

- **AFFICHAGE** : le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. » Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **DROITS DES TIERS** : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

- dans le délai de trois mois après la date de la présente autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.